
Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

Suspension
des actes in-
compatibles
avec les ar-
ticles.

1. Aussitôt que la loi nécessaire pour la mise en opération, de la part des Etats-Unis d'Amérique, des articles reproduits dans la cédule annexée au présent acte aura été passée par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, et sera mise en vigueur, tous les actes du parlement et les lois qui ont l'effet d'empêcher les dits articles d'avoir leur plein et entier accomplissement, seront, en autant qu'ils ont cet effet, suspendus et n'auront aucun effet durant la période mentionnée dans l'article numéro trente-trois de la cédule annexée au présent acte.

Disposition
pour étendre
les articles à
Terreneuve.

2. Lorsque les lois nécessaires auront été passées par la législature de Terre-Neuve et approuvées par Sa Majesté pour mettre en vigueur les articles de la cédule annexée au présent acte, en ce qu'ils se rapportent à Terre-Neuve, il sera loisible au fonctionnaire chargé de l'administration du gouvernement de Terre-Neuve, en tout temps durant la suspension, conformément au présent acte, des actes du parlement et des lois ci-dessus mentionnés, de déclarer par une proclamation qu'après une date fixée à cet effet dans cette proclamation, le présent acte et les articles de la cédule qui y est annexée s'étendront, et ils s'étendront en conséquence à Terre-Neuve autant qu'ils pourront s'y appliquer.

Titre abrégé.

3. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte du Traité de Washington, 1872.*"

(NOTE.—Pour la cédule, voir le *Traité de Washington*, dans le *Vol. des Statuts du Canada, 35 Vict., A. D. 1872.*)